



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n°19 - 141 SPCSJ

**Mettant en demeure Madame PARVEDY Jeanine Gilberte
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants
de deux immeubles d'habitation sis 9 impasse Parvedy à SAINT-PAUL (parcelle BO 743)**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 18 décembre 2018, relatant les faits constatés dans les deux bâtiments situés au 9 impasse Parvedy à SAINT-PAUL;

Considérant que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée dans les deux bâtiments, en raison notamment d'un compteur électrique commun ; d'un appareil général de commande et de protection vétuste, non-protégé, et soumis à des infiltrations d'eau ; de conducteurs non-protégés et en partie exposés à des infiltrations d'eau, de prises électriques défectueuses, de câbles électriques sans gaine de protection ;

Considérant que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame PARVEDY Jeanine Gilberte, demeurant 87 rue de Saint-Louis à SAINT-PAUL, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent acte, **de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique des deux immeubles** suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL, d'un certificat attestant de la mise en sécurité des installations électriques des 2 logements.

Les bâtiments concernés sont situés au 9 impasse Parvedy, parcelle cadastrée BO 743, à SAINT-PAUL, et sont donnés à bail par Monsieur PARVEDY Jean Thierry, domicilié au 134 chemin Tour des Roches, Grande Fontaine, à SAINT-PAUL. Les logements sont occupés par:

- bâtiment 1 : Madame EYRAUD Laurence (1 adulte et 1 enfant) ;
- bâtiment 2 : Mme EXTIER Marie Christine (1 adulte).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion. Il est transmis au maire de Saint-Paul en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 : Le Maire de Saint-Paul, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de Saint-Paul, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 22 JAN 2019

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric JORAM